

Pour le grade de caporal

les soldats :

Tognévi Kossi n° mle 00-329
 Gnagniko Théophile n° mle 00-315
 Babaka Pierre n° mle 00-368
 Dogbé Christophe n° mle 00-311
 Kouandé Labissi n° mle 00-319
 Kpéma François n° mle 00-280
 Kpanku Jean n° mle 00-318
 Alidou Souradji n° mle 00-254
 Djilo Frédéric n° mle 00-312
 Kpadénu Isaac n° mle 00-003
 Aléga Téréme n° mle 00-360
 Baka Kisseme n° mle 00-278
 Agbonkou Linus n° mle 00-336
 Yacoubou Aboulambashi n° mle 00-430
 Assoumanou Tcha n° mle 00-359
 Lare Lamboni 31 n° mle 13.631
 Atsu Jérôme n° mle 00-020

*Pour l'emploi de 1^{re} classe*les soldats de 2^e classe :

Aissira Vincent n° mle 00-092
 Mensah Kouami n° mle 00-452
 Kabraitchouka Billa n° mle 00-258
 Assima Jean n° mle 00-086
 Tronou Ayaovi n° mle 00-216
 Natchiki Nouhou n° mle 00-539
 Kparou Benoît n° mle 00-389
 Koffi Komlan François n° mle 00-015
 Attiogbé Louis n° mle 00-461
 Apédo Jackson n° mle 00-232
 Koringa Victor n° mle 00-087
 Morou Zibilila n° mle 00-252
 Soulé Issa n° mle 00-436
 Kadagna Pataki n° mle 00-042
 Egnonamédey Christophe n° mle 00-010
 Kongo Afaoubi n° mle 00-316
 Kouagou Osseta n° mle 00-294
 Mihesso Koffi n° mle 00-325
 Apédo Kowou n° mle 00-008
 Sondou Daniel n° mle 00-269
 Eglomassé Gabriel n° mle 00-229
 Aziaka Kossivi n° mle 00-309
 Nadio Gazaro n° mle 00-095
 Tchangala Balibaba n° mle 00-354
 Yibokou Isaac n° mle 00-332
 Djatiti Nigbéa n° mle 00-424
 Lémou Jacques n° mle 00-394
 Moussou Jean n° mle 00-084
 Sossou Elias n° mle 00-221
 Tchékpi Emmanuel n° mle 00-408

N° 185-PR-MDN du 31-12-68 — Le capitaine Chan-
 go Janvier, de la gendarmerie nationale togolaise, est
 inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef
 d'escadron dans les forces armées togolaises au titre de
 l'année 1969.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 408-MFE du 31 décembre 1968 portant
 agrément d'intermédiaires habilités à effectuer les
 opérations de changes ainsi que celles intervenant
 entre-résidents et non-résidents.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant réglementation
 du crédit et organisation de la profession bancaire et des profes-
 sions s'y rattachant ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations
 financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les
 opérations financières avec l'étranger,

ARRETE :

Article premier — Sont agréées à titre d'intermé-
 diaires habilités à effectuer les opérations de changes,
 mouvements de capitaux et règlements de toute nature
 entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un rési-
 dent et un non-résident :

— la Banque Internationale pour l'Afrique Occi-
 dentale

— la Banque Nationale de Paris

— l'Union Togolaise de Banque.

Art. 2 — L'administration des postes et télécom-
 munications est également habilitée comme intermé-
 diaire agréé pour l'exécution des règlements entre le
 Togo et l'étranger préalablement autorisés par la di-
 rection de l'économie.

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de
 l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal*
officiel de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

ARRETE N° 409-MFE du 31 décembre 1968 relatif
 aux exportations matérielles de moyens de paiement
 et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois
 par la poste.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE.

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations
 financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 instituant le code des
 douanes ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les
 relations financières avec l'étranger ;

Vu l'arrêté n° 410/MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines
 modalités d'application du décret susvisé,

ARRETE :

Article premier — Nul ne peut adresser à l'étran-
 ger par colis postal ou envoi par la poste des instru-
 ments de paiement, des titres de créance ou de proprié-
 té, des valeurs mobilières togolaises ou étrangères, s'il
 n'a obtenu au préalable une autorisation de la direction
 de l'économie.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.
L'administration des douanes est habilitée à contrôler l'exécution de ces prescriptions.

Art. 2 — Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable sous réserve :

d'une part, d'apposer sur les plis et colis le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;

d'autre part, d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

Art. 3 — Le directeur de l'économie et le directeur des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1968

B. Djobo

ARRETE N° 410-MFE du 31 décembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger,

ARRETE :

Article premier — Pour l'application du décret n° 68-216 du 24 décembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, il faut entendre par :

a) *Etranger*, les pays autres que :

1°) La République française, ses départements et territoires d'outre-mer à l'exception du territoire français des Afars et des Issas ;

2°) Les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

3°) Les autres Etats dont l'Institut d'Emission dispose d'un compte d'opérations au trésor français.

La Principauté de Monaco est assimilée à la France ; le Condominium franco-britannique des Nouvelles Hébrides est considéré pays étranger.

b) *Résidents*, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle au Togo et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements au Togo.

c) *Non-résidents*, les personnes physiques ayant leur résidence habituelle à l'étranger et les personnes morales togolaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Art. 2 — Sont autorisés à titre général les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :

a) paiements résultant de la livraison de marchandises ;

b) frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) frais de tout genre relatifs aux transports de marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) impôts, amendes et frais de justice ;

k) frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

l) entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

m) successions, dots.

Les frais de voyages à l'étranger pourront être autorisés dans la limite d'une allocation annuelle dont le montant et les modalités d'attribution seront fixés par avis du ministre des finances et de l'économie, sauf autorisation particulière de la direction de l'économie agissant par délégation du ministre des finances et de l'économie.

Art. 3 — Les voyageurs résidents ou non-résidents se rendant à l'étranger sont autorisés à emporter en billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au trésor français une somme maximum qui sera fixée par avis du ministre des finances et de l'économie.

Art. 4 — Les banques intermédiaires agréées et l'administration des postes peuvent procéder aux règlements visés à l'article 2 ci-dessus, sous réserve de la production de toutes pièces justificatives permettant de s'assurer notamment de la réalité de l'opération et de son montant, de l'identité et de la résidence des donneurs d'ordre et des bénéficiaires.

Des avis du ministre des finances et de l'économie préciseront en tant que de besoin, la nature de ces justifications ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles sera effectué le contrôle de ces documents ; ils